

l'ordonnera, et s'il le juge à propos, il pourra prescrire que les requérants fournissent caution pour couvrir les frais probables de l'enquête, et il pourra établir les règles nécessaires et ordonner de quelle manière et dans quelle mesure l'enquête sera conduite, ou le juge pourra, s'il le trouve nécessaire, interroger sur les faits en question les officiers ou directeurs de la compagnie sous la foi du serment.

2. La compagnie pourra, par résolution adoptée à l'assemblée annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, nommer un inspecteur qui sera chargé d'examiner les affaires de la compagnie. Cet inspecteur aura les mêmes pouvoirs et remplira les mêmes devoirs qu'un inspecteur nommé par le juge, mais au lieu de faire son rapport au juge, il le fera de la manière et à la personne qu'indiquera la compagnie par la dite résolution.

3. Les officiers et agents de la compagnie seront tenus de produire, pour l'examen de l'inspecteur, tous livres et documents confiés à leur garde ou autorité. Tout tel inspecteur pourra interroger sous la foi du serment les officiers et agents de la compagnie sur les affaires de celle-ci et pourra leur faire prêter le serment voulu. Si quelque officier ou agent refuse de produire quelque livre ou document que le présent prescrit de produire ou refuse de répondre à quelque question concernant les affaires de la compagnie, il encourra une amende de vingt piastres au plus pour cette offense.

#### ACTIONS D'AUTRES COMPAGNIES

35. Sous aucune circonstance, la compagnie ne pourra se servir de ses fonds pour acheter des actions d'aucune autre compagnie, à moins que et tant que les directeurs n'y aient été autorisés par un règlement passé par eux à cet objet et sanctionné par un vote d'au moins les deux tiers en valeur du capital-actions représenté à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour prendre en considération le sujet du règlement; pourvu toutefois que, si les lettres patentes autorisent de tels achats, il ne sera pas nécessaire de passer semblable règlement.

#### CAPITAL-ACTIONS

36. Les actions de la compagnie seront réputées biens mobiliers; elles seront transférables de la manière et sous les conditions et restrictions prescrites par le présent acte, les lettres patentes ou les règlements de la compagnie.

37. Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires ne contiennent pas d'autre disposition expresse à cet effet, les actions de la compagnie ou les actions créées par suite de toute augmentation de son capital, lorsque la répartition n'en aura pas été déterminée

dans ces lettres mêmes, seront réparties quand et comme les directeurs l'ordonneront par règlement.

38. Les directeurs de la compagnie pourront faire un règlement pour la création et l'émission d'une partie du capital-actions sous la forme d'actions privilégiées, en donnant à ces dernières telle préférence et priorité, relativement aux dividendes et à tout autre égard, sur les actions ordinaires, qui pourra être énoncée par le règlement.

2. Le règlement pourra disposer que les porteurs de ces actions privilégiées auront le droit de choisir une certaine proportion du bureau de direction, ou pourra leur donner tel autre contrôle sur les affaires de la compagnie qui serait jugé convenable.

3. Aucun règlement de cette nature n'aura de force ou d'effet quelconque, qu'après avoir été approuvé par le vote des trois quarts des actionnaires présents en personne ou par fondés de procuration, à une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et représentant les deux tiers du capital-actions de la compagnie, ou unanimement approuvé par écrit par les actionnaires de la compagnie.

4. Les porteurs des actions privilégiées seront réputés actionnaires au sens du présent Acte, et, à tous égards, jouiront de tous les droits et seront sujets à toutes les obligations des actionnaires au sens du dit acte: pourvu, cependant, qu'à l'égard des dividendes et à tous autres égards visés par le règlement, conformément au présent acte ils aient, à l'encontre des actionnaires ordinaires, les préférences et les droits donnés par le dit règlement.

39. La compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, implicite ou d'induction qui pourrait exister à l'égard de quelque action; et le reçu donné par l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera pour elle une décharge valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de la dite action, soit qu'elle ait ou non été notifiée de l'existence du fidéicommis; et elle ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu.

#### AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL, ETC.

40. Les directeurs de toute compagnie pourront, à toute époque, faire un règlement pour subdiviser ses actions existantes en actions d'une quotité moindre.

41. Les directeurs de la compagnie, à toute époque, après que quatre-vingt-dix pour cent de son capital-actions auront été souscrits entièrement et qu'il aura été versé cinquante pour cent de ce capital, pourront faire un règlement à l'effet de l'augmenter jusqu'à concurrence du montant qu'ils considéreront comme né-

cessaire pour que la compagnie puisse dûment exercer son entreprise.

2. Ce règlement indiquera le nombre des actions du capital nouveau, et pourra prescrire la manière de les répartir; et, s'il ne fixe pas de mode de répartition, les directeurs seront investis du contrôle absolu de cette répartition.

(A suivre)



Mercredi, 11 juin 1902.

Voilà encore une semaine qui, évidemment, n'a pas été favorable au commerce. Grâce à des pluies incessantes, les travaux du dehors ont été généralement suspendus, ce qui a causé une perte considérable pour la classe ouvrière. A ce propos, bien que des travaux importants soient en cours, l'on nous dit que beaucoup de mains sont inoccupées. Cela est dû, sans doute, au chômage persistant des manufactures de chaussures, où l'ouvrage continue d'être rare, d'après des renseignements que nous avons raison de croire véridiques. Tout cela crée certainement du malaise dans un certain milieu, bien que d'autres genres d'affaires soient florissants. L'activité dans le port n'est pas, non plus, tout ce que le peuple de Québec attendait: il y a quelques déceptions de ce côté pour le moment, mais l'on espère en une prochaine reprise du travail. Malgré cet ensemble de circonstances défavorables, l'on ne peut pas dire que le commerce est mauvais; au contraire, les magasins sont très achalandés, et les ventes vont bien. Il nous vient beaucoup d'acheteurs de la campagne, malgré le mauvais temps, et c'est ce qui porte les marchands à croire que le commerce reprendra toute vigueur avec le retour des beaux jours. La question a son importance dans le fait que jamais, croyons-nous, les magasins de Québec n'ont été pourvus comme ils le sont des marchandises les plus riches et les plus variées pour satisfaire la clientèle. C'est une des nécessités et des exigences du progrès que rien ne manque aux désirs du public; et il est étonnant de constater les ressources de nos véritables hommes d'affaires pour plaire aux clients les plus difficiles. Cela entraîne des frais considérables d'achat et d'installation, mais il paraîtrait que c'est indispensable.

\*\*\*

Les visiteurs commencent à fréquenter nos hôtels en grand nombre. Nous les voyons aussi circuler dans nos rues à pied, en voiture, sur les tramways, s'intéressant à tout ce qui se passe dans les